



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 05.2022 - édition du 06/01/2022**





HÔPITAL DE CANNES  
SIMONE VEIL

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Cadres de santé

Page 1/1

**NOTE D'INFORMATION RECTIFICATIVE N°2021/204**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES**

**2 POSTES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE**

Diffusée le : 31/12/2021 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

**REF. TEXTES :** - Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.  
- Arrêté du 25/06/2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

**UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES, est ouvert par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil, en vue de pourvoir 2 POSTES VACANTS DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE.**

**Aptitude à concourir :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

**Modalités de sélection :**

La sélection des candidats pour ce concours interne sur titres repose sur :

➤ **une analyse de la complétude du dossier** reposant sur la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux et sur **l'analyse des qualités générales du dossier de candidature** par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

**Composition du jury :**

- Du Directeur ou son représentant
- Un membre représentant les personnels de direction
- Un directeur des soins
- Un cadre de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert,
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant

**Modalités de candidature :**

Le dossier doit impérativement comprendre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics (à demander à la Direction des Relations Humaines)
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Un projet professionnel retraçant l'expérience et les projets du candidat dans la fonction de cadre de santé.

Ce dossier (**exemplaire papier et sous-forme dématérialisée**) doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines [drhcarrieres@ch-cannes.fr](mailto:drhcarrieres@ch-cannes.fr) du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois minimum à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **1<sup>ER</sup> FEVRIER 2022** (Délai de rigueur)

La Directrice des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

**La composition du jury et les dates des épreuves seront communiquées ultérieurement**

Réf. : AP n° 2022.007

Nice, le 06 JAN. 2022

**ARRÊTÉ**  
**instituant une délégation spéciale dans la commune de CARROS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2021 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la commune de CARROS ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales « [...] lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de CARROS composée comme suit:

- M. Dominique BLASIUS , lieutenant-colonel, officier supérieur de gendarmerie à la retraite
- M. Claude GONELLA, adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes à la retraite
- M. Jean-Luc LENI, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques à la retraite

### Article 2:

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président remplit les fonctions de maire.

### Article 3:

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

### Article 4:

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président.

#### Article 5:

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent dès la constitution du nouveau conseil municipal, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections le soir du scrutin.

Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

#### Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, auprès du tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;

- par voie dématérialisée, via le site internet «Télérecours citoyens» à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

#### Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, affiché en mairie de CARROS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
Hôpital de Cannes.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
Rectificatif avis concours 2 postes cadres sante .....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	3
CERT .....	3
Affaires juridiques et légalité.....	3
AP 2022.007 Delegation speciale commune de Carros.....	3

## Index Alphabétique

AP 2022.007 Delegation speciale commune de Carros.....	3
Rectificatif avis concours 2 postes cadres sante .....	2
CERT .....	3
Hôpital de Cannes.....	2
Etablissement Public.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	3